EXPOSITION

DES DIFFICULTÉS

QUE PRÉSENTE

LA NOUVELLE CONSTITUTION

DU CLERGÉ,

Et Réponses à ces Difficultés.

A PARIS,

Chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1791.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXPOSITION

Des Difficultés que présente la nouvelle Constitution du Clergé, 26 Février 1791.

JE suis comme vous, Monsieur, pénétré de douleur à la vue des divisions qui affligent déja, & qui pourront encore davantage affliger le Royaume & l'Eglise de France. Il me semble, si je consulte bien les vœux de mon cœur, qu'il n'y a point de sacrifice que je ne fusse disposé à faire pour les empêcher, s'il étoit en moi, excepté néanmoins ce qui tient essentiellement à la vérité, à la justice, à l'ordre que J. C. lui-même a établi dans son Eglise. Je n'ose condamner la résistance du plus grand nombre de nos Evêques, quoique bien des raisons que vous me faites entrevoir m'eussent porté à desirer leur acquiescement. Il me semble pourtant qu'il y a bien de la générosité dans leur conduite. Pour moi, simple particulier, *je me suis souvent demandé à moi-même*, 1°. *comment la*

nouvelle Conſtitution du Clergé étant émanée d'une autorité purement ſéculière, avoit pu dépouiller nos anciens Evêques, les uns en tout, les autres en partie, d'une juriſdiction, ou ſi l'on veut de l'exercice d'une juriſdiction, purement Spirituelle; comment & par quelle voie, par quelle eſpèce d'autorité, tel Evêque a ceſſé tout-d'un-coup d'être ce qu'il étoit certainement l'année dernière, à pareil tems, je veux dire le Paſteur légitime de ſon Diocèſe tout entier. Pour tout ce qui eſt Temporel, il a pu, il a du l'abandonner, titres honorifiques, duchés, ou comtes, pairies, droits utiles, dîmes, &c. Mais toutes ces ceſſions faites au bien de la paix & aux principes d'une ſubordination indiſpenſable dans l'ordre ſocial, ne lui reſte-t-il pas encore quelque choſe que l'Egliſe ſeule, au nom de J. C., lui autoit donné, & que l'Egliſe ſeule pourroit lui ôter? 2°. *Tant que l'Egliſe, ou par l'organe de ſon Chef, ou par la voie d'une Aſſemblée régulière & canonique des Evêques François* (ce qui me paroîtroit encore plus conforme à nos libertés) *ou par telle autre voie poſſible, n'aura pas donné ſon conſentement, de qui les nouveaux Élus tiendront-ils leur miſſion, & comment pourront-ils la communiquer à leurs inférieurs?* Voilà, Monſieur, DEUX PROBLÊMES qui n'ont point encore été réſolus à la ſatisfaction de ma conſcience.

Il me ſemble que je ne ſuis point entêté. J'ai déja lu beaucoup pour & contre, & je lirai encore tant qu'on voudra, mais je demande qu'on aille directement au point de la queſtion. Je ne prétends point blâmer la conduite des autres, je ne cherche qu'à régler la mienne. Je ſens que dans des circonſtances auſſi critiques les perſonnes les plus reſpectables pourront être partagées de ſentiment. Quelle que ſoit donc leur opinion, & quelque jugement qu'elles portent de celle que je viens d'exprimer, ou du moins d'inſinuer, je les conjure de m'accorder la continuation de leur charité & de leur ſouvenir devant Dieu. J'ai en horreur le ſchiſme & les diſſenſions, & je veux, à quelque prix que ce ſoit, entretenir avec tous les enfans de l'Egliſe, avec tous les François, les liens de la fraternité religieuſe & civile.

RÉPONSE

Aux Difficultés que présente la nouvelle Constitution du Clergé.

PREMIÈRE LETTRE.

Vœu certain de la France, & prononcé légal de la régénération entière du Royaume.

15 Mars 1791.

MONSIEUR,

VOUS me provoquez par des considérations pressantes, fondées sur le zèle le plus pur & sur les droits de l'amitié; vous m'engagez à vous expliquer ma pensée sur *deux problêmes* concernant l'état nouveau du Clergé de France, qui n'ont point encore été résolus à la satisfaction de votre conscience. » *Comment une autorité purement* » *temporelle a-t-elle*, dites-vous, *pu dépouiller* » *l'ancien Clergé, comment a-t-elle pu le remplacer?* » Tels sont vos deux problêmes. Vous

ne doutez pas que je n'aie réſolu pour moi-même ces difficultés dans toute la droiture de mon cœur. Vous me rendez juſtice, en croyant que je m'y ſuis au moins appliqué avec tout l'attachement poſſible pour l'Egliſe & pour les règles ſaintes qui la régiſſent. Je vous dirai d'abord en un mot que je trouve toutes les difficultés ſe reſoudre dès qu'on ſe fait une vraie & juſte idée de la Révolution civile qui s'eſt conſommée en ce Royaume; Voici celle que j'en ai conçue.

Le vœu de la Nation & du Roi, en convoquant des Députés de toutes les Provinces, a été formé par le deſir général d'une nouvelle Conſtitution politique. Le beſoin en étoit preſſant, évident & avoué. Les abus les plus oppreſſeurs réſultoient eſſentiellement de l'altération de toutes les parties qui compoſent l'enſemble de l'Etat. Tout étoit devenu Gouvernement arbitraire, exception des loix fondamentales de toute ſociété raiſonnable & éclairée, & toujours contre le peuple. On ne peut en dépeindre mieux le triſte détail, que l'a fait l'écrit qui a été publié, il y a un ſiecle, ſous le titre de *Soupirs de la France* 1688.† Un ſiècle entier d'abus ſurvenus depuis, avoit conſommé la ſubverſion entière de l'ordre public, & la bonté du cœur du Roi, qui étoit

† C'est en 1689 que le 1.er des 13 mémoires dont on parle ici a été publié. Ces mémoires furent réimprimés en 1788 à Amsterdam in 8.°

parvenu à le connoître, lui rendoit insupportable un torrent d'injustices que toute son autorité ne pouvoit arrêter.

Le Roi a donc convoqué l'Assemblée Générale des Députés de la Nation, pour remédier à ses maux & opérer la régénération du Royaume. Cette Assemblée, une fois formée, a travaillé fortement sur un champ si vaste & d'un défrichement si difficile. Elle a renversé d'abord toutes les bases vicieuses des abus, éteint tous les privilèges, &c. A ce point, à la voix d'un petit nombre d'hommes, on a vu s'expliquer en France le plus parfait concert des Provinces, & au moins la plus redoutable autorité du grand nombre, plus fortement par les faits de l'adoption & l'accession pratique, que ne l'avoient fait les Députés par leurs Décrets. Point d'ordre dans l'Etat dont le sacrifice n'ait été solemnel; point de Province dont la formation nouvelle en Départemens n'ait été subite & complette. Sur un simple Décret, toutes les parties se sont oublié en elle-même, pour être régie par un nouvel ordre public. Elles y ont conçu une police facile à gouverner, propre à amener tout au bonheur commun, & à pénétrer chacun de l'esprit & de la pratique de la Loi. Tel a été le jugement de tout Citoyen

impartial, & ſpécialement l'avis perſonnel du Chef de la Nation (1).

La force eſſentielle de ce plan, conſiſte à intéreſſer tous les membres au corps, à rallier tous les rayons au centre, à faire que tout ſe porte à l'unité. Toute partie qui s'en écarte s'énerve elle-même, elle devient un poids à charge à tout le corps, une ſubſtance hétérogène qu'il rejette, un être ſuſpect à ſa police; enfin un membre coupable, contre qui réclame la force Nationale, & qu'elle proſcrit dans ſa juſtice.

Ce qu'il y a de *civil* dans la forme qu'elle veut donner à la partie même Eccléſiaſtique, ne peut, comme portion du bien commun, que ſe référer à cette Loi de force, de juſtice, de néceſſité du Gouvernement. Il n'y a point de nation religieuſe qui ne connoiſſe ce principe, qui ne veuille trouver le Citoyen dans le Miniſtre du culte religieux. C'eſt où les Empereurs payens ont éprouvé la plus fidelle ſoumiſſion de la part de l'Egliſe naiſſante.

Perſonne ne l'a mieux conçu que ceux qui ont compoſé les Aſſemblées de la Nation Françoiſe dans tous les tems de ſon luſtre. Parvenue à ſon âge mûr ſous le plus grand de ſes Princes,

(1) Diſcours du Roi à l'Aſſemblée Nationale.

le plus grand peut être de ceux qui ont siégé sur les trônes, on vit à Aix-la-Chapelle, en pleine convocation générale si sagement formée de tous ses membres ecclésiastiques & civils, & si occupée de tous les besoins, qu'elle put disposer de tout ce qui étoit disponible, même en la partie Ecclésiastique, hors de ce qui tient à la révélation divine. Les prononcés qui en résultèrent furent proclamés tout d'une voix ; tous les corps réformés, les règles canoniques même délibérées, affirmées, décrétées, autant que les mœurs & la lumière du tems le permirent.

LETTRE II.

Provocation faite au Clergé de concourir, en ſa partie, à la régénération civile de l'État.

18 Mars.

L'Assemblée Nationale ſous Louis XVI, a fait de même. Voulant délibérer de l'ordre public entier, & en conſéquence, de la Conſtitution civile du Clergé, qu'a-t-elle pu faire de mieux que d'imiter l'exemple des Aſſemblées d'Aix-la-Chapelle ? Allant droit à ſon but par un acte de volonté générale, elle n'a connu, pour cette partie comme pour toute autre, que la Loi ſuprême du bien commun ; la Loi de l'ordre eſſentiel qui aſſujettit tout, ſans avoir beſoin de déroger à ce qui eſt propre à chacun, (comme le dépôt de la révélation Divine l'eſt au Clergé). Dans ce plan & ſur ce grand exemple, ce ne put être ni Aſſemblée du Clergé qui formât ſon vœu, ni Diocèſe qui députât, ni Concile qui dût délibérer à part comme d'un intérêt propre : mais le Clergé comme tout ce qui compoſe la France dans ſes différens Etats, le Clergé indiſtinctement de toute Province, de tout Diocèſe. Il a été en effet appellé ſur ce modèle, & il s'y eſt rendu. Il a délibéré

en commun de l'intérêt commun, il a dû le faire ; il n'a pu s'y refuſer, tant à la Nation elle-même, qu'à ſon propre bien.

Là, s'eſt trouvé fixée légalement, par la néceſſité de l'Aſſemblée, la Conſtitution *civile* de tous, ſpécialement celle du Clergé. Une nouvelle diſtribution de tous les territoires eſt entrée eſſentiellement dans ce nouveau plan du Royaume. Combinée avec la plus profonde réflexion & la plus haute ſageſſe, elle a exigé que chacun de ces territoires fût pourvu de toutes les parties qui compoſent l'adminiſtration d'un peuple entier, juſtice, finance, force militaire, culte public. Et là, s'eſt trouvé placé l'engagement inévitable d'une nouvelle Conſtitution civile du Clergé, qui eſt néceſſaire à chaque Département, ſans laquelle il manque à la Nation un point eſſentiel de ſa régénération, & au Clergé même l'appui extérieur qui lui eſt néceſſaire dans tous les beſoins temporels les plus preſſans de ſon état. La diſtribution civile, la nouvelle Conſtitution des cités, a forcé la Conſtitution civile du Clergé ; non par violence de caprice, mais par la néceſſité du bien du Clergé même. Tel a paru être le bien, le ſervice eſſentiel des Egliſes, réparties ſur de nouveaux territoires dans toute l'étendue d'un nouvel empire.

Ainſi s'eſt formé la Loi de tous, la force publique à ſon appui ; la ſanction même qui proſcrit les infractions, qui repouſſe toute oppoſition & qui proclame les peines dont ſont menacées toutes les réſiſtances, qui ne feront plus à ſes yeux déſormais que trouble de l'ordre & rébellion.

L'Aſſemblée Nationale dans l'exécution de ce plan, n'a pas été ſi loin ; elle n'a pas abordé de ſi près les règlemens au ſpirituel, que le firent les Aſſemblées anciennes. Elle a été forcée par ſon plan de diſpoſer de tout ſon terrein, de celui des Provinces & de celui des Egliſes en France, comme Charlemagne l'avoit fait, en créant un ordre civil pour conſtituer tous les peuples de l'Allemagne. Mais elle a rappellé le conſeil des diocèſes le plus près qu'elle a pu de la forme canonique des anciens Presbytères, & bien mieux que les Aſſemblées d'Aix, qui donnèrent une nouvelle forme aux Chapitres des Cathédrales, créèrent leur Conſtitution, & leur ordonnèrent des devoirs & des droits nouveaux. Elle a rétabli un plan des élections canoniques le plus près qu'elle l'a pu des élections primitives, où ces anciennes Aſſemblées n'avoient fait qu'innover en les donnant aux Chapitres. Enfin, elle n'a prononcé d'autres peines contre les oppoſans, que leur excluſion de fonctions, qui ne pouvoient évidem-

ment être conservées à ceux qui résistent aux Puissances. Elle ne pouvoit en effet, sans inconséquence, leur confier un ministère public, dont il étoit clair qu'ils ne pouvoient se servir que pour appuyer leur résistance & la communiquer aux peuples, pour ouvrir un champ inépuisable de contestations, & pour introduire un risque évident de la Constitution civile de l'Etat, avec tous les désordres d'un schisme, & peut-être même des guerres les plus dangereuses.

LETTRE III.

Délits des Evêques de France qui se sont refusés décidément aux dispositions nouvelles de territoire que la Nation s'est cru nécessaire. Gravité de ce délit. Nulle autorité ne peut le couvrir.

20 Mars.

FAIRE refus pendant plus de six mois d'accéder au vœu de la Nation, & enfin, par une résolution définitive, refus d'exercer au moins son droit prétendu exclusif de disposer des territoires pour le besoin avoué du Royaume, c'est le parti qu'ont pris les Evêques de France dans cette circonstance. Un tel refus est constamment un délit aussi coupable, qu'il est pernicieux en proportion de considérations d'utilité dont il prive la Nation. Le Clergé l'a vûe, & l'a bravée. Il ne pouvoit supposer que ce refus fût sans suites, ni ignorer celles que les Décrets annonçoient. Ses Conseils ont vu cet abîme, tandis que la plupart des Evêques n'y voyoient effectivement qu'intérêt ou esprit de parti: ces conseils, à qui il reste de sonder leurs cœurs & de juger s'ils n'ont point été flattés de l'idée vaine de donner un si grand branle aux choses publiques, & sur-tout de la téméraire attente de for-

cer le retour à l'état précédent & aux anciens désordres ; ces conseils, trop confians au moins, ont présenté au Clergé le mérite des Martyrs & de prétendus devoirs, où il n'y avoit dans leur mépriſe, que le riſque d'une ſubverſion générale & celui de ſe précipiter dans cet abîme, ſans prévoir comment ils en ſortiroient. La Nation n'y a plus vu qu'un eſprit de rébellion, la néceſſité de la réprimer, & l'impoſſibilité de conſerver la confiance des peuples à des Miniſtres ſi coupables. La prétention du Clergé étoit hors de vraiſemblance. Car jamais il n'a été en poſſeſſion de délibérer ſeul des territoires de ſon miniſtère. Les Princes, au contraire, juſqu'à nos jours & ſous nos yeux, n'ont fait nulle difficulté de le prendre ſur eux. On a vu en 1768, le Duc de Modène ſe faire apporter la Carte topographique de ſa Ville, & tout ſimplement tracer de ſa main ce qu'il croyoit être du meilleur ſervice des peuples, & ce qu'il entendoit en circonſcrire déſormais les Paroiſſes. En 1771, ſous le miniſtère de M. de Maupeou, Chef du Conſeil, on y régla au deſir du Roi, ce qui déſormais renfermeroit la Paroiſſe de la Magdelaine de la Ville-l'Evêque, des portions que le Conſeil enlevoit à S.-Roch & à S.-Euſtache. Il y fut donné des Lettres-Patentes qui furent enregiſtrées. On ſignifia alors ces Lettres à M. de Beaumont, dont

la

la réſiſtance trop ordinaire fut réputée vaine & ſans effet. Ce n'a donc été de la part du Clergé qu'une querelle équivoque d'incompétence, qu'il a élevée pour accroître les troubles lorſqu'il pouvoit les éviter, & qu'il prétendoit en avoir ſeul le droit. C'eſt dans ce même eſprit qu'on a invoqué de la part des Evêques la convocation, alors dangereuſe, d'un Concile; recours qu'on n'a jamais jugé néceſſaire pour un point qui ne touche que des beſoins locaux, *de commodo & incommodo*; ou l'autorité du Pape, qui y fut encore plus étrangère.

On ſe fait, il eſt vrai, dans dans le cours d'une nouveauté ſi affligeante, cette demande naturelle: » *Qu'eſt donc devenu en ce moment le poids de la con-* » *ſidération du Clergé de France?* » Mais nul poids nul crédit, nul autorité ne peut couvrir le délit de ſa coupable réſiſtance au Souverain dans ſa police civile. *Qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit:* Rom. 13. 2. *Non enim eſt poteſtas niſi à Deo; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt.* Ibid.

Faut-il répondre plus préciſément à cette demande: *Queſt-ce donc que le Clergé de France?* Il faut dire que le poids de ce Clergé n'eſt certes plus aujourd'hui ce qu'il a été dans le tems de ſa gloire. Le Clergé de France a été du plus grand poids dans l'Egliſe, quand en 1682 il a établi par la ſaine Tradition, que Boſſuet a ſi bien défen-

due, la *Déclaration* des fondemens sacrés qui distinguent les deux Puissances, & qui est devenue le code de Doctrine de toutes les Nations Catholiques en cette matière. Ce Clergé fut du plus grand poids, quand, sous la même impression de Bossuet, il établit en 1700 toute la doctrine des mœurs sur l'obligation d'aimer Dieu plus que toutes choses. Mais quand les ténèbres commencerent à se répandre sur l'Eglise de France à la mort de ce grand Prélat, par les honteuses équivoques qui prevalurent dès 1705, par la Bulle *Vineam*, & surtout par le crédit dont s'empara le Décret trop célèbre de 1713, dès-lors disparut l'heureux ascendant du Clergé de France dans l'Eglise. Dès qu'on vit s'éteindre la génération de ceux qui avoient servi de Juges en Israël, les Evêques élevés par des factions nouvelles, ne s'occupèrent plus que de forcer le triomphe de ces deux fameux Décrets contre les réclamations de la sincérité chrétienne & contre le langage le plus pur de la foi & de la morale. Cette grande lumière disparut par degrés, on ne s'occupa plus que de condamner en masse des vérités pures confondues avec des équivoques inventées par l'intrigue, & on eut pour principe de ne plus s'hazarder dans l'enseignement positif. Alors ces deux Décrets furent pour l'ambition les seuls moyens de parvenir, & l'Episcopat réussit à subjuguer dans tou-

tes les parties de la France, ce qui y reſtoit de lumières & de droiture. Ce n'eſt donc plus aujourd'hui cet ancien Clergé, ſi éclairé & ſi digne de ſa réputation, qui commande l'opinion publique. C'eſt une coalition informe d'hommes, qui ſont ſans principes communs, entraînés dans un même parti par des motifs différents & ſouvent oppoſés; les uns Ultramontains ſans meſure, les autres réclamant encore les maximes Gallicanes; les uns irrités de la perte des revenus de leur faſte, les autres mus par une piété ſans diſcernement; les uns patriotes expliqués, les autres ennemis décidés de l'Aſſemblée Nationale; les uns agiſſans par impreſſion perſonnelle, les autres par eſprit de corps ou par la ſéduction. Où ſe trouveroit, dans ce cahos, le caractère des actes vraiment eccléſiaſtiques, liberté, diſcuſſion, unanimité de principes? Ce n'eſt donc qu'une apparence d'autorité que l'on trouve, & non le Clergé de France, quand on recherche quel eſt aujourd'hui ſon poids, quelle eſt ſon autorité dans la controverſe préſente.

LETTRE IV.

Le refus d'accéder à l'ordre civil du Royaume n'a pas permis de confier les fonctions publiques aux Évêques opposans : C'est en même-tems une sage police & la peine du délit, que cette sévère disposition.

24 Mars.

L'Assemblée Nationale a déclaré incapables de remplir les fonctions publiques auprès des peuples, ceux qui, lors du terme fatal de l'époque donnée, ont refusé de se soumettre au plan de la Constitution nouvelle de l'Etat, & de ses conséquences dans la Constitution civile du Clergé. Ce Décret est plutôt une déclaration de fait de leur incapacité à ces fonctions, & du danger qu'il y auroit pour l'Etat de les y souffrir, qu'un vrai prononcé de peine, qui ordonne la vacance de leurs places. C'est l'effet propre de ce délit, qui enleve la confiance, que de faire vaquer les fonctions, dont cette confiance est le principal objet; & les règles civiles & canoniques dès-lors donnent ouvertures à leur remplacement.

Ce procédé ne tient en rien à la *déposition canonique* que prononce l'Eglise, quoiqu'elle en ait plusieurs effets. Elle n'intercepte que le fait de la

publicité des fonctions aux yeux des peuples, un pur acte de grande police civile, au lieu que la *déposition* en rendroit tout exercice illégal aux yeux de l'Eglise. La différence en est connue de tout tems & dans tous les Etats Catholiques éclairés : les deux Puissances y sont indépendantes. L'Eglise peut croire devoir interdire de ces fonctions pour des fautes qui n'affectent pas l'Etat. Le pouvoir du Souverain de son côté, attaque & punit les délits civils selon le prononcé de la Loi, par des peines afflictives, & par le bannissement & la mort même, sans dépendre aucunement de la forme Ecclésiastique de la déposition, canonique. L'Eglise prononce celle-ci très-rarement. Peut-on au reste douter que, si l'Eglise étoit assemblée, si elle en délibéroit canoniquement, elle ne vînt jusqu'à prononcer elle-même cette *déposition* solemnelle d'Evêques soulevés contre l'Etat. Il y auroit sûrement alors une parfaite concorde entre le Sacerdoce & l'Empire. Il y a aujourd'hui peu d'Etats Catholiques assez reculés en lumière, pour tenir d'autres principes, qui ne sont ceux que des pays ténébreux de l'Inquisition si généralement abandonnés. Il ne faut donc pas dire, comme on le fait trop souvent, que l'Assemblée Nationale prononce du spirituel par la vacance qu'elle ordonne, & par le remplacement des fonctions

Eccléſiaſtiques. Il y a peu de perſonnes qui l'avancent, qui ne ſentent le foible & l'inexactitude de cette aſſertion. Le vrai, en ce point, c'eſt que le lien de la confiance publique & de la ſubordination eſt ici rompu par les oppoſans avec l'éclat le plus ſoutenu & le plus invincible, & avec un deſpect hardi & téméraire, qui en a connu les ſuites annoncées, & qui les a bravées. C'eſt de ce ſeul délit qu'a jugé la Nation; c'eſt de l'exercice ſeul extérieur dont la police lui appartient, qu'elle a diſpoſé. C'eſt d'une pure appartenance de la police de l'Etat qu'elle a prononcé ſon Décret, en attendant le jugement de l'Egliſe même univerſelle, s'il y a lieu de le provoquer.

Mais ce prononcé ne ſeroit-il pas capable d'intercepter la tradition des Egliſes, d'y interrompre la ſucceſſion de Sièges, & de faire douter de la pureté de leur origine & de leur deſcendance Apoſtolique dans le cours de la hiérarchie? Point du tout. On a vu de tout tems des Evêques accuſés de rebellion, de crimes de mœurs, d'héréſies même, pourſuivis, jugés & condamnés en toute forme d'état, ſans dépoſition, & remplacés, ſans aucun détriment pour la conſervation de leur tradition, pour la perpétuité de leurs Sièges, & de leur deſcendance Apoſtolique. *Aliud Sedes, aliud qui ſedet in ea.*

LETTRE V.

Une ſuite néceſſaire de la ceſſation des fonctions publiques du Clergé actuel, a été celle de ſon remplacement par les meilleures formes Canoniques poſſibles.

26 Mars.

QUAND on a une fois reconnu le droit inconteſtable du Souverain de faire ceſſer pour délit grave des fonctions publiques Eccléſiaſtiques, la conſéquence du droit qu'il a, comme protecteur de l'Egliſe, d'en ordonner le remplacement en y obſervant les formes canoniques établies dans l'Etat, ne peut plus faire nulle difficulté. Ce droit n'eſt que l'exercice certain que le Souverain a, comme Evêque extérieur, au deſir & au nom de l'Egliſe même. Eh! qui pourroit en effet ſe repréſenter ſans effroi & ſans douleur le ſpectacle révoltant (qu'il ſemble que bien des gens deſireroient voir aujourd'hui) de la ceſſation légale & prononcée des fonctions publiques, ſans qu'elle ſoit ſuivie de leur remplacement! Certes, il eſt autant alors de l'eſprit de l'Egliſe que du devoir de l'Etat, qu'il ſoit promptement pourvu à ce remplacement canonique. Il faudroit être bien

étranger à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, pour ne pas ſentir cette vérité, ou avoir au moins bien peu réfléchi ſur les principes eſſentiels de la police de l'Etat, pour la combattre.

Y a-t-il dans l'Hiſtoire mention d'aucune révolution importante des États ſouverains, où ces remplacemens ne trouvent des exemples multipliés. Qu'un pays ait été tout renouvellé par une commotion générale, qui pour des cauſes purement temporelles ait fait expulſer une partie de ſes habitans par l'autorité dominante & avec eux le Clergé qui leur demeure attaché, n'a-t-il pas fallu qu'alors ceux des Paſteurs Catholiques qui ſont demeurés fideles à l'ordre public vinſſent remplacer toutes les fonctions qui ſont demeurées vacantes ? Quelle ſeroit la règle canonique qui empêcheroit qu'en ce cas tout Evêque, fondé ſur le droit ſeul de ſon caractère, conſentît à l'invitation de l'État, d'y remplir tout le ſervice du Culte catholique néceſſaire au ſalut des fidèles ? Seroit-ce la vaine prétention du ſpirituel qu'auroit poſſédé juſques-là dans ce territoire un autre Evêque, qui pourroit empêcher le Paſteur Citoyen d'y exercer ſon miniſtère ? Ou ce Paſteur ſeroit-il fondé par des prétendues règles, à laiſſer périr plutôt dans ce territoire la Religion Catholique malgré le vœu & l'invitation des Peuples ? Que de pareilles

idées sont loin de l'esprit de l'Eglise, de ses règles & de sa pratique, & des notions inconteſtables du caractère Epiſcopal, dont le pouvoir n'eſt circonſcrit par aucune borne en ſon inſtitution Divine!

L'autorité ſouveraine rencontre quelquefois des refus auſſi coupables d'uſer de leurs pouvoirs, de la part des Supérieurs dans l'ordre de la *dévolution* Canonique. Les principes de France, pratiqués de tout-tems par les Parlemens, ont été de recevoir en ce cas les *appels comme d'abus*, que *Van-Eſpen* & tous les Canoniſtes connoiſſent ſous le nom de *recours au Prince.* Si enfin, dans le cas d'abus exorbitans, l'ordre entier des dévolutions ſe trouvoit épuiſé, alors les Parlemens croyoient devoir aller juſqu'à nommer d'office un Eccléſiaſtique Conſeiller en la Cour; Grand-Vicaire *ad hoc*, à l'effet de donner l'inſtitution Canonique au ſujet qui réclamoit la juſtice de ſon droit. C'eſt-ce dont on voit les exemples cités dans le *traité de l'abus, de Févret*, & ce qui ne peut laiſſer aucun doute, ſur la régularité du jugement du Tribunal, qui a récemment envoyé M. l'Evêque de Lydda en poſſeſſion du temporel du Diocèſe de Paris, & qui l'a en même-tems autoriſé à ſe pourvoir pardevant M. l'ancien Evêque d'Autun, pour en recevoir l'inſtitution Canonique du Siège de ce Diocèſe.

Ces grandes éruptions de l'autorité temporelle contre les grands abus de l'autorité Eccléſiaſtique, autoriſées par le droit public en France, n'ont beſoin, pour être juſtifiées, que d'être conſidérées dans leurs principes. Loin d'être contraires à l'Egliſe, elles ſont ſa reſſource & ſon appui.

Ces vrais principes ſont, qu'autre eſt le caractère conféré dans le Sacrement de l'Ordre aux Evêques & aux Prêtres, autre le pouvoir d'exercer ce caractère ou pouvoir de juriſdiction. C'eſt par l'opération divine & ſurnaturelle d'un ſigne ſenſible, établi par Jeſus-Chriſt, que le caractère eſt conféré; au lieu que le droit d'exercer ce caractère ſe communique par des actes d'inſtitution purement eccléſiaſtique.

Rien ne peut ſuppléer le caractère; il doit être tranſmis de main en main depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à nous. Mais l'Egliſe peut diſpoſer de ſon exercice ſelon les règles de ſa diſcipline, en la faiſant paſſer aux uns à défaut d'autres de ſes Miniſtres. S'agit-il donc de réprimer de grands abus? l'Egliſe le peut faire par le recours réglé de la dévolution d'un Miniſtre à un autre, juſqu'à ce qu'elle atteigne le remède à l'abus, qui ne doit pas être ſouffert ſans bornes.

Dans ces cas extraordinaires, le prononcé des Tribunaux, qui ne jugent que du poſſeſſoire, ne

porte pas jugement contre l'Egliſe ; car l'abus eſt le fait de l'homme, & non de l'Egliſe : c'eſt l'homme qui eſt réprimé, écarté, remplacé ſelon les loix eccléſiaſtiques reçues dans l'Etat, & dans un cas où les Canons de l'Egliſe ordonnent même d'uſer de la voie de dévolution. Le vœu de l'Egliſe eſt alors, comme celui de l'Etat, que le Miniſtre qui abuſe ſoit empêché d'abuſer, & qu'enfin *force reſte à la Juſtice* de l'Egliſe & de l'Etat.

LETTRE VI.

Difficultés & épreuves des Fidèles dans cette affligeante Révolution. Leur devoir.

28 Mars.

TEL eſt, Monſieur, le plan des principes ſur leſquels je me ſuis réſolu vos deux problêmes. *Comment une autorité purement temporelle a-t-elle pu déplacer l'ancien Clergé ; comment a-t-elle pu le remplacer?* Ce plan me paroît concluant dans ſon enſemble pour les gens éclairés, *ſcientibus legem.* Il eſt vrai que ſon étrange révolution eſt capable de faire une vive impreſſion, un grand trouble, dans l'eſprit des fidèles. Le ſcandale d'un Clergé preſqu'entier leur paroît ſans exemple. C'eſt

un prodige, une épreuve pour les simples, que Dieu permet dans sa justice. Comment rapprocher d'eux les conséquences-pratiques de leurs devoirs, la conduite qu'ils ont à tenir d'une part avec ceux de leurs Ministres qui leur sont enlevés, & de l'autre avec ceux qui les remplacent ? Parmi ces fidèles les uns sont incapables de la discussion qu'exige un tel discernement ; les autres croyent être assez instruits pour se décider en faveur de leurs Pasteurs ordinaires ; les autres enfin n'hésitent pas sur le droit de la Nation de se procurer des Pasteurs plus sages, & qui rendent à l'ordre civil de l'Etat, la soumission qui lui est due devant Dieu & devant les hommes.

Les premiers voyent l'autorité publique légalement expliquée, sans pouvoir en discerner la justice ou l'injustice. Tout ce qu'ils voyent, c'est que cette autorité légitime écarte de leurs fonctions un nombre de Ministres qu'elle taxe d'infidélité ; ils voyent que le Ministère du salut, dont ils ont besoin, cesseroit en même temps par une conséquence inévitable de ce nouvel ordre, avec la publicité du culte divin ; mais ils voyent aussi qu'il leur est permis de se choisir, selon leur droit ancien, d'autres Pasteurs pour exercer le ministère, munis de l'institution canonique & revêtus du saint

caractère par les mains d'Evêques Catholiques. Il eſt clair pour eux qu'il doivent uſer de cette précieuſe reſſource, au moins comme au cas de néceſſité, mais en conſervant à tous la charité & les liens de l'unité.

Ceux qui croyent devoir ſuivre leurs Paſteurs ordinaires, hors de l'exercice du miniſtère public dans des aſſemblées ſecrettes, entrent aſſurément dans une voie pleine de difficultés dans la pratique; ils ne peuvent trop dans cette voie chercher de plus en plus une lumière plus ſûre, & ſe tenir en garde contre le terme du ſchiſme où cette voie peut les entraîner, & que rien ne peut juſtifier. Tous les devoirs de la charité ne ſont pas ceſſés pour eux, ſur-tout celui de ne pas juger témérairement du cœur des autres. Les plus grands dangers, les plus déplorables écueils, bordent leur route, hors des ſentiers battus & ordinaires.

Enfin, ceux qui ſe croient aſſez éclairés pour adopter dans la droiture de leur cœur la formation du nouveau Clergé & toute ſon organiſation, ſont obligés plus que jamais de peſer tous leurs pas avec prudence & charité. Ils doivent ſans doute tout faire pour ſeconder la proſpérité deſirable des Egliſes, y porter tous leurs vœux, redoubler de fidélité dans la pratique de la Reli-

gion, & ſuivre avec docilité les Paſteurs qu'ils ont confiance de tenir de la main de l'Egliſe. Mais ils doivent auſſi aimer leurs frères écartés par zèle en d'autres routes ; les ſupporter, être toujours prêts à leur rendre compte des principes de leur conduite avec douceur & ſans contention ; ne rien négliger enfin pour ſe les rapprocher.

Tous doivent ſe nourrir plus que jamais des principes certains de l'*unité de l'Egliſe*, pratiqués dans tous les ſiècles, & ſur-tout dans les tems de diviſion ; conſerver ſoigneuſement le deſir de la concorde, & la tendance continuelle à la réunion ; ſe conduire enfin en enfans fidèles, qui ne ſont diviſés que dans le ſein d'une même mère. Celui qui crie le *dividatur*, celui-là ne peut appartenir à la vraie mère, c'eſt ce qui diſcerne proprement le ſchiſmatique : celui-là eſt hors de la voie du ſalut.

CONCLUSION.

État certain & légal du nouveau Clergé.

Tel eſt, Monſieur, le plan qui me paroît ſeul s'accorder avec tous les principes, & lever toutes les difficultés, au moins juſqu'à ce que l'Egliſe même univerſelle en décide, ſi elle croit devoir

juger définitivement une pareille cauſe. Juſques-là il n'y a rien, ſelon moi, rien de douteux & de précaire dans l'état du nouveau Clergé ; il a pour lui le poſſeſſoire le plus régulier poſſible, avec l'appui de la Nation. C'eſt ce Clergé que la Nation conſultera déſormais, qu'elle écoutera, qu'elle ſuivra. C'eſt celui pour qui elle fera tout ce qui peut favoriſer ſon miniſtère, ſa police & tous ſes ſuccès ; le ſeul qu'elle tiendra pour exiſtant au ſervice des peuples, en rapport avec toute l'Egliſe, & vraiment lié de communion avec le ſaint-Siège ; le ſeul qu'elle aſſemblera au beſoin, le ſeul qu'elle enverra au Concile général en ſon tems ; le ſeul enfin, qui puiſſe ſe perpétuer légalement, pour y comparoître au nom de la Nation Françoiſe.

De l'Imp. de Cl. SIMON, Imprimeur de M. l'ÉVÊQUE Métropolitain du Département de Paris, rue St.-Jacques, près St.-Yves, N°. 27. 1791.

650

TABLE.

Exposition des difficultés que présente la nouvelle Constitution du Clergé, & Réponses à ces difficultés.

Ier^e LETTRE. *VŒU certain de la France, & prononcé légal de la régénération entière du Royaume,* page 6

IIe. LETT. *Provocation faite au Clergé de concourir, en sa partie, à la régénération civile de l'Etat,* 11

IIIe LETT. *Délit des Evêques de France qui se sont refusés décidément aux dispositions nouvelles de territoire, que la Nation s'est cru nécessaire. Gravité de ce délit. Nulle autorité ne peut le couvrir,* 15

IVe. LETT. *Le refus d'accéder à l'ordre civil du Royaume, n'a pas permis de confier les fonctions publiques aux Evêques opposans; c'est en même tems une sage police & la peine du délit, que cette sévère disposition,* 20

V^e. LETT. *Une suite nécessaire de la cessation des fonctions publiques du Clergé actuel, a été celle de son remplacement par les meilleures formes canoniques possibles,* 23

VIe. LETT. *Difficultés & épreuves des Fidèles dans cette étonnante révolution. Leur devoir,* 27

CONCLUSION. *Etat certain & légal du nouveau Clergé,* 30

Fin de la Table.